

Séance publique du 18 mai 2001

Délibération n° 2001-0005

commission principale :

objet : **Composition du bureau de la communauté urbaine de Lyon**

service : Direction générale des services - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales stipule :

"Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant."

Il convient que le conseil de Communauté détermine la composition du bureau.

Il est proposé que le bureau communautaire soit composé du président et des vice-présidents désignés par le Conseil dans sa délibération du 10 mai 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5210 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil en date du 10 mai 2001 ;

DELIBERE

Décide que le bureau de la communauté urbaine de Lyon est composé du président et des vice-présidents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,